

Exceptions urbaines 301-400 (article 239)

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
301	IP6[301]	<ul style="list-style-type: none"> - un atelier d'artiste - un hôtel - un terrain de golf - une entreprise de services personnels - un restaurant à service complet - un restaurant de mets à emporter - un magasin de détail 		<ul style="list-style-type: none"> - hauteur de bâtiment maximale d'un hôtel : 60 m - à l'exception d'un hôtel, la hauteur maximale de bâtiment de toutes les utilisations permises est de 44 m - les utilisations énumérées à la colonne III, sauf un hôtel et un terrain de golf, sont permises pourvu que la surface de plancher hors œuvre brute combinée de toutes ces utilisations plus une clinique ne dépasse pas 3 716 m²
302 Ordonnance de la CAMO n° PL081338, du 16 avril 2009	IL5[302]H (22) IL1[302]	un hôtel		
303	IL6[303]H (30)-h			<ul style="list-style-type: none"> - un magasin de détail de pièces et d'accessoires d'autos ne peut dépasser 25 % de la superficie de lot ni être contigu à l'autoroute 417 ou au chemin Silver Seven - une salle d'exposition et de vente accessoire à un entrepôt d'une surface de plancher hors œuvre brute minimale de 1 858 m² et maximale de 4 999 m² n'est pas permise jusqu'à ce que soit supprimé le symbole « h » par le Conseil municipal après la réception : <ul style="list-style-type: none"> (a) d'une étude de la circulation qui indique les modifications aux chaussées et aux intersections requises pour tenir compte de l'envergure de l'aménagement proposé (b) d'une étude du marché démontrant que l'aménagement proposé ne nuira pas à la fonction prévue du centre commercial régional de Kanata dans le centre-ville de Kanata; ladite étude étant requise jusqu'à ce que le centre commercial ait atteint une surface de plancher hors œuvre brute de 50 000 m² (c) d'une demande dûment remplie visant la réglementation du plan d'implantation conformément à l'article 41 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> et (d) de tout autre renseignement exigé par la municipalité - les paragraphes 58(1) et (2) ne s'appliquent pas, et : <ul style="list-style-type: none"> (a) les logements, les chambres, les logements secondaires, les pavillons-jardins et toutes les installations techniques principales tels les services mécaniques et électriques, ainsi que les rajouts et les modifications qui agrandissent un bâtiment ou une construction non conforme doivent être situés au minimum 0,3 m au-dessus du niveau de crue géodésique réglementaire de 94,4 m (b) toutes les utilisations non résidentielles doivent être protégées contre les inondations au moins jusqu'au niveau de crue géodésique réglementaire de 94,4 m
304	multiples	un lieu de culte		

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
305	IL6[305]H (30)	- une station-service - un magasin de détail		- un magasin de détail limité à la vente au détail de pièces et d'accessoires automobiles ne peut dépasser 25 % de la superficie de lot ni être contigu à l'autoroute 417 ou au chemin Silver Seven - une station-service, une entreprise de services personnels, un restaurant et une clinique doivent accompagner un magasin de détail
306 (Règlement 2011-414)	IL5[306]H (30)	- une installation récréative et sportive		le stationnement hors voirie peut empiéter jusqu'à 8,8 m dans la cour latérale d'angle minimale requise au 1565, Maple Grove
307 (Règlement 2010-307)	IL7[307]-h	- une cour d'entreposage limitée à l'entreposage de matériel et de matériaux pour l'entretien des routes		- retrait minimal de toutes les cours : 6 m - surface maximale d'un restaurant de mets à emporter : 1 393 m ² - au maximum 12 nouvelles voitures destinées à la vente ou à la location peuvent être stationnées et exposées dans la cour avant ou la cour latérale d'angle d'un concessionnaire automobile, d'une agence de location d'automobiles et d'une station-service, pourvu qu'elles soient à au moins 0,6 m de la limite de propriété - retrait minimal de cour latérale d'angle d'un concessionnaire automobile situé au nord de la promenade Campeau : 6 m au sud de l'entrée principale pour véhicules depuis la promenade Campeau - un restaurant n'est permis que dans un bâtiment dans lequel se trouve une des autres utilisations permises dans la zone - une cour d'entreposage limitée à l'entreposage de matériel et de matériaux pour l'entretien des routes peut être située seulement sur les biens-fonds à l'angle nord-ouest du chemin Goulbourn Forced et de l'autoroute 417 - le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'aménagement d'un magasin de vente au détail, tel que décrit à l'alinéa 204(7)(d), dont l'aménagement est interdit jusqu'à la suppression dudit symbole d'aménagement différé - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'après présentation et approbation des documents suivants : i) une étude de la circulation désignant les modifications à la chaussée ou aux carrefours nécessaires pour respecter l'échelle de l'aménagement proposé, ii) une étude de marché démontrant que la fonction prévue du centre commercial régional de Kanata, au centre-ville de Kanata, ne sera pas amoindrie, cette étude étant exigée tant que le centre commercial régional de Kanata n'aura pas atteint une surface de plancher brute de 50 000 m ² , iii) une demande complète de réglementation du plan d'implantation, faite en vertu de l'article 41 de la <i>Loi de 1990 sur l'aménagement du territoire</i> ; iv) tout autre renseignement exigé par la Ville d'Ottawa
308 (Règlement)	IL[308]	- un lieu de culte - une école	toutes les utilisations du	

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
2011-151) (Règlement 2010-231)			paragraphe 203(2), sauf : - un restaurant de mets à emporter - une installation récréative et sportive	
309	ILA[309]	- un immeuble d'appartements de faible hauteur		- retrait minimal de cour arrière depuis les colonnes de support et le reste du bâtiment : 0 m et 3,6 m, respectivement - retrait minimal de cour latérale intérieure : 0,2 m - retrait minimal de cour avant : 3,4 m - surface de plancher hors œuvre brute minimale de l'aire d'agrément intérieure : 232 m ²
310 (Règlement 2009-302)	multiples	- un cimetière - un centre communautaire - un centre de santé et de ressources communautaires - un palais de justice - une maison de retraite - un lieu de culte et un logement - un service d'urgence - un établissement de soins pour bénéficiaires internes - un hôpital et des logements connexes - un établissement correctionnel - un centre de services municipaux - une cour d'entreposage limitée à un dépôt municipal - une installation récréative et sportive - une école - un établissement d'enseignement postsecondaire et des logements connexes - une installation de services publics		- le symbole d'aménagement différé, qui ne s'applique qu'aux utilisations additionnelles permises, ne peut être supprimé qu'au parachèvement du processus de planification secondaire - aucun stationnement n'est requis pour un bureau de centre de services municipaux, mais s'il est fourni il doit l'être dans un garage, un abri d'auto ou dans n'importe quel espace libre sur le lot - une cour d'entreposage limitée à un dépôt municipal : a) doit être entièrement ou partiellement située dans un bâtiment fermé; l'utilisation ne peut devenir nuisible, dérangeante ou dangereuse à cause de la présence ou de l'émission d'odeurs, de poussière, de fumée, de bruit, de vapeurs, de vibrations, de radiation, de déchets solides ou hydriques; b) toute activité, à l'exception du stationnement du personnel, exercée à l'extérieur doit être dans un endroit entouré d'un écran opaque ou translucide d'une hauteur d'au moins 1,8 m; les activités qui se déroulent à l'extérieur ne peuvent avoir lieu dans la partie de la cour avant située entre le mur principal du bâtiment et la ligne de lot avant - dans une installation de services publics, aucune marchandise, aucun matériau ni aucun matériel ne peuvent être entreposés à ciel ouvert; les activités qui causent de la poussière, de la fumée, du bruit ou des odeurs susceptibles de déranger des personnes sont interdites
311	O1L[311] L1[311] O1C[311]	un centre communautaire		
312	O1D[312]			surface construite maximale : 45 %
313	O1[313] Annexe 216 O1[313]	- une utilisation accessoire à une utilisation permise sur un bien-fonds		- l'utilisation accessoire prévue à la colonne III est permise dans une zone O1 pourvu que : a) l'utilisation soit accessoire à une utilisation située sur un bien-fonds contigu dans une zone contiguë

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		immédiatement contigu à une zone O1 - un parc de stationnement et une emprise donnant accès au parc de stationnement au 599, chemin Smyth		b) l'utilisation soit entièrement située dans un rayon de 120 m du bien-fonds contigu auquel elle est accessoire c) l'utilisation soit conforme aux dispositions du présent règlement afférentes à la zone contiguë tout comme si l'utilisation était une utilisation accessoire à l'utilisation permise sur le bien-fonds contigu et d) les présentes dispositions ne permettent pas l'aménagement d'un bâtiment permanent - nonobstant les présentes dispositions, un garage de stationnement souterrain est permis conformément à l'Annexe 216 - les places de stationnement fournies dans le secteur A de l'Annexe 144 peuvent être prises en compte en vue de satisfaire aux exigences en matière de stationnement pour les aménagements réalisés après le 29 février 2004 au 501, chemin Smyth
314	I1A[314] H(13.8)			- nombre minimal de places de stationnement : 143 - hauteur maximale : 13,8 m à partir de l'élévation de base de 60,9 m ASL
315	I1A[315]			l'accès automobile est permis entre le chemin Richmond et la zone I1 contiguë
316 (Règlement 2009-302)	multiples	- un bâtiment ou une utilisation exploité par la Ville d'Ottawa, le gouvernement du Canada, la Province de l'Ontario ou une de leurs agences - un aéroport - un centre de santé et de ressources communautaires - une mission diplomatique - un centre de services municipaux - un parc - un parc de stationnement - une installation de services publics		le symbole d'aménagement différé, qui ne s'applique qu'aux utilisations additionnelles permises, ne peut être supprimé qu'au parachèvement du processus de planification secondaire et après que le plan secondaire a été approuvé
317	O1C[317]			la zone R3N[499] entière ainsi que la présente zone sont considérées comme étant un seul lot aux fins du zonage
318	O1[318]	- un parc de stationnement - un garage de stationnement - une utilisation accessoire prévue à l'exception [313]		
319	L1[319]			- places de stationnement requises : aucune - retrait minimal de la cour contiguë à l'avenue Ravenhill : 2,2 m

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
320	L2 [320] Annexe 96			les places de stationnement peuvent être situées dans le secteur A conformément à l'Annexe 96
321	O1[321] L3[321]			surface construite maximale : 75 %
322 (Règlement 2017-17)	I1A[322]	un stationnement sur l'emplacement du lieu de culte conformément à l'article 86		- jusqu'à 100 places de stationnement pour automobiles dans le parc de stationnement existant peuvent être utilisées comme stationnement non accessoire associé aux travaux de construction au 127, chemin Presland, pour une période temporaire de trois ans débutant le 25 janvier 2017.
323	O1L[323]			hauteur maximale d'une installation de services publics : 7,3 m
324	I1A[324]			jusqu'à 60 % des places de stationnement requises sur le lot d'un lieu de culte ne doivent pas avoir un accès direct à une rue publique
325	L1[325] I1A[325]	un établissement d'instruction		- retrait minimal de la limite de propriété est dans le cas d'un bâtiment d'une hauteur supérieure à 10,5 m : 21 m - retrait minimal de la limite de propriété dans le cas d'un bâtiment d'une hauteur maximale de 10,5 m : 7,5 m
326	L1[326]	le parc de stationnement en surface de l'Hôpital Civic d'Ottawa		
327	O1L[327] O1H[327]	- une installation nautique - une installation récréative et sportive limitée à un club nautique - un restaurant à service complet - un magasin de détail		le stationnement requis pour toutes les utilisations situées dans la zone O1L[327] est permis n'importe où dans la présente zone d'exception
328	I1A[328]			un rajout est permis si le retrait de cour latérale intérieure est de 1,8 m
329 (Règlement 2019-41) (Règlement 2017-302) (Règlement 2015-190)	O1L[329]-h	- une utilisation agricole - établissement de soins aux animaux - un hôpital vétérinaire - un atelier de carrosserie - un concessionnaire automobile - une station- service - une banque - un studio de diffusion - un centre communautaire		- le suffixe « h », qui ne s'applique qu'aux utilisations additionnelles permises, ne peut être enlevé qu'au parachèvement du processus de planification secondaire et après que le plan secondaire a été approuvé - surface de plancher hors œuvre brute maximale du local d'exposition et de vente accessoire à une installation de brassage individuelle : 20 % de l'ensemble de l'entreprise - une utilisation d'hôpital vétérinaire, d'atelier de carrosserie, d'industrie lourde, de chenil, d'industrie légère, de cour d'entreposage, de terminal routier ou d'entrepôt : a) ne peut être nuisible, dérangement ou dangereuse à cause de la présence ou de l'émission d'odeurs, de poussière, de fumée, de bruit, de vapeurs, de

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		<ul style="list-style-type: none"> - un service d'urgence - une industrie lourde - un chenil - une industrie légère - un centre de services municipaux - un parc - un garage de stationnement - un parc de stationnement - une entreprise de services personnels - un établissement de prêt sur salaire - un studio de production - une installation récréative et sportive - un centre de recherche-développement - un restaurant - une cour d'entreposage - un terminal routier - un entrepôt - une installation de brassage individuelle 		<p>vibrations, de radiation, de déchets solides ou hydriques;</p> <p>b) les activités à l'extérieur ne peuvent avoir lieu dans la partie de la cour avant située entre le mur principal du bâtiment et la ligne de lot avant et le local d'exposition et de vente en gros ne doit pas dépasser 15 % de la surface de plancher hors œuvre brute du bâtiment</p> <p>- un bâtiment accessoire à une utilisation commerciale ou industrielle permise peut servir de logement de gardien ou de concierge</p>
330	01[330]	un atelier de carrosserie		
331	L2[331]	une industrie légère limitée à la fabrication de monnaie		
332	I1A[332] Annexe 206	<ul style="list-style-type: none"> - un atelier d'artiste - un établissement d'instruction - un bureau 		
333 (Règlement 2015-176) (Règlement 2011-354) (règlement 2008-277)	I1A [333] Annexe 207	un parc de stationnement		<p>le stationnement requis pour un lieu de culte et un bureau peut servir de parc de stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - le parc de stationnement doit être situé sur un lot sur lequel se trouvent des bâtiments servant de lieu de culte et de bureau - le parc de stationnement doit être situé dans la partie du lot indiquée à l'Annexe 207 - nonobstant les limites imposées ci-dessus à l'emplacement d'un parc de stationnement, les places de stationnement dans le secteur à l'extérieur de celui désigné comme étant « le secteur où le stationnement public est permis » dans l'Annexe 207 peuvent servir de parc de stationnement temporaire du 27 mai 2015 au 27 mai 2018. <p>(Ordonnance de la CAMO no 1442 du 6 juin 2005)</p>
334	I1A[334]			- au moins 12 places de stationnement sont requises pour la propriété dont 6 au maximum situées dans la

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				cour avant et 6 au maximum dans une cour latérale - longueur minimale requise pour une place de stationnement : aucune
335	L1[335]			surface construite maximale : 75 %
336	I1A[336]			- hauteur maximale pour les 30 m au nord de la propriété : 10,7 m - hauteur maximale pour les 30 m au sud de la propriété : 18,3 m - retrait minimal des cours avant, latérales et arrière : aucun - seules 19 places de stationnement doivent être fournies et être conformes aux dispositions de la Partie 4 - Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement
337	L2[337] F(1.5)	un parc de stationnement		le stationnement requis pour le restaurant à service complet doit être situé dans la zone O1M[310]-h contiguë
338 (Règlement 2012-403) (Ordonnance de la CAMO n°PL101256, du 15 juin 2011) (Règlement 2010-329) (Règlement 2010-314) (Ordonnance de la CAMO n° PL080959, du 18 mars 2010)	Pour utilisation future			
339 (Règlement 2012-334)	I1B[339]	- un immeuble d'appartements de faible hauteur - une habitation en rangée		- hauteur maximale d'un immeuble d'appartements de faible hauteur et d'une habitation en rangée: 11 m - nombre maximal de logements permis : 41 - l'emplacement peut être loti en deux lots distincts aux fins d'hypothèque seulement si toutes les dispositions de la zone continuent d'être respectées sur l'ensemble du lot
340	O1G[340]	un bureau		surface construite maximale : 80 %
341	O1D[341]			surface construite maximale : 80 %
342	O1L[342]	- une mission diplomatique - un bureau limité à une ambassade		
343	O1N[343]-h	- un aéroport - un bâtiment ou une utilisation exploitée par la Ville d'Ottawa, le gouvernement du Canada, la Province de l'Ontario ou une		le symbole « h » d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'au parachèvement du processus de planification secondaire et après que le plan secondaire a été approuvé

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		de leurs agences - un centre de santé et de ressources communautaires - une mission diplomatique - une centre de services municipaux - un parc - un parc de stationnement - une installation de services publics		
344	O1L[344]			une emprise donnant accès à la zone GM1[96]F(2.5) contiguë
345	L2[345]	- une cour d'entreposage - un garage de stationnement - un parc de stationnement - une utilisation accessoire à une utilisation permise sur un bien-fonds immédiatement contigu à une zone O1 ou L2		- une utilisation accessoire énumérée dans la colonne III est permise pourvu : a) l'utilisation soit accessoire à une utilisation située sur un bien-fonds contigu dans une zone contiguë b) l'utilisation soit entièrement située dans un rayon de 120 m du bien-fonds contigu auquel elle est accessoire c) l'utilisation soit conforme aux dispositions du présent règlement afférentes à la zone contiguë tout comme si l'utilisation était une utilisation accessoire à l'utilisation permise sur le bien-fonds contigu et d) les présentes dispositions ne permettent pas l'aménagement d'un bâtiment permanent
346	O1L[346] H(30)	- un magasin de détail limité à une pharmacie - une maison de retraite		- le magasin de détail limité à une pharmacie doit être situé dans une maison de retraite et occuper une surface de plancher hors œuvre brute maximale de 25 m ² - les paragraphes 69(1) et 173(2) ne s'appliquent pas; le retrait minimal du bord de l'eau est de 12 m (limite de remblayage et de construction) - surface construite maximale : 40 %
347 (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22) (Règlement 2013-112)	I2A[347] F(3.0) I2A[347]			- la surface de plancher hors œuvre brute peut être répartie sur tous les biens-fonds zonés I2A[347]F(3.0), I2E[1377] F(3.0), I2E [1376] S232, I2A [1378] S232, et LC2, pourvu qu'à chaque demande de permis de construire, un compte précis de la surface de plancher brute utilisée et restante soit fourni, indiquant que la surface de plancher hors œuvre brute cumulative maximale de la sous-zone n'a pas été dépassée - toutes les places de stationnement requises peuvent être situées sur n'importe quelle partie des lots zonés I2A[347]F(3.0), I2E[1377] F(3.0), I2E [1376] S232, I2A [1378] S232, LC2, TD2[2077], TD3[2090], TD3[2077] H(107) et TD3[2077] H(137)
348	I2[348]			- retraits minimaux requis : a) de la ligne de lot contiguë à l'avenue Laurier : 4,5 m b) de la ligne de lot contiguë à la rue Cumberland : 7,6 m c) de la ligne de lot contiguë à la rue Copernicus : 6 m et d) de la ligne de lot contiguë au lot 8, plan 14141, du côté ouest de la rue Copernicus : 4 m

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				- aucun stationnement n'est requis, mais si un stationnement est fourni il doit être conforme aux dispositions en matière de superficie, d'accès et d'entrée de cour prévues dans la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement
349 (Règlement 2018-206)	L1[349]	des logements		
350	I2A[350]		toutes les utilisations, sauf une installation de services publics	
351	O1L[351]	- un bureau - des logements		
352 (Règlement 2010-307)	O1L[352]	un musée		le paragraphe 69 ne s'applique pas
353	I1A[353]			- retrait minimal de cour avant : 2,3 m - retrait minimal de cour arrière : 6 m - retrait minimal de cour latérale est : 0,3 m - retrait minimal de cour latérale ouest : 0,9 m - hauteur maximale de bâtiment : 15 m - la saillie d'une corniche ou d'un autre élément architectural jusqu'à la ligne de lot est permise - les places de stationnement peuvent être accessibles depuis l'allée Avon - des places de chargement ne sont pas requises
354	L2[354]	une industrie légère limitée à un terrain d'aviation et un atelier de réparation d'aéronefs		- hauteur maximale : 22,7 m - surface construite maximale : 40 %
355	EP[355]	une installation nautique limitée à une rampe de mise à l'eau et un parc de stationnement connexe		il n'est pas permis d'agrandir la rampe de mise à l'eau ni le parc de stationnement accessoire
356	O1[356] L1[356]	- un cimetière - un centre communautaire - un centre de santé et de ressources communautaires - un palais de justice - une maison de retraite - un parc de stationnement - un lieu de culte et un logement - un service d'urgence		

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		<ul style="list-style-type: none"> - un établissement de soins pour bénéficiaires internes - un hôpital et des logements connexes - un établissement correctionnel - un centre de services municipaux - une cour d'entreposage limitée à un chantier municipal - une installation récréative et sportive - une école - un établissement d'enseignement postsecondaire et des logements connexes - une installation de services publics 		
357	O1D[357]	une école		une école est limitée à une école élémentaire comprenant des classes de maternelle et de préscolaire seulement
358	L2[358]	une clinique		surface de plancher hors œuvre brute maximale d'une clinique : 85 m ²
359	L2[359]	<ul style="list-style-type: none"> - un restaurant à service complet - un magasin de détail 		<ul style="list-style-type: none"> - nombre maximal de places de stationnement requises : 1 600 - le stationnement peut être situé n'importe où sur le lot dans cette zone ainsi qu'à l'extérieur de l'emplacement sur la zone GM6F(1.72) Annexe 115 contiguë - le stationnement requis dans la zone doit être fourni soit dans un parc de stationnement en surface, soit dans un parc de stationnement en élévation ouvert dont au maximum 50 % de la surface entre les planchers sur le périmètre de ce dernier est encloisonnée - les places de stationnement fournies dans la zone peuvent aussi répondre aux exigences en matière de stationnement de la zone GM6F(1.72) Annexe 115 contiguë et de stationnement supplémentaire pour les entreprises le long du chemin Coventry
360	O1D[360]			surface maximale construite : 45 % de la superficie du lot
361	O1[361]	<ul style="list-style-type: none"> - un parc de stationnement - une utilisation accessoire prévue à l'exception [313] - un garage de stationnement 		
362	EP3[362] H(10.7) S 86	<ul style="list-style-type: none"> - un parc - une habitation 		- lorsqu'un lot est contigu à la rivière Rideau, la ligne de lot contiguë à la rivière Rideau est considérée

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		isolée		<p>comme étant la ligne de lot avant et toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent avec les modifications nécessaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface construite maximale : 20 % - retrait minimal entre la façade du garage et la ligne de lot arrière : 4 m; retrait minimal de cour arrière dans tous les autres cas : 10 m - un garage situé à moins de 4 m de la ligne de lot arrière est réputé conforme s'il existait le 18 décembre 2002 - retrait minimal de cour latérale : 1,6 m - tous les terrains situés à moins de 10 m de la laisse de crue de la rivière Rideau doivent être paysagés - surface de plancher hors œuvre brute maximale : 279 m², à l'exception du lot 20 (4120L, chemin Riverside) pour lequel le maximum est de 372 m² - nombre maximal de logements par lot : 1, à l'exception du lot au 4120A, chemin Riverside, qui peut être occupé par deux logements
363	O1A[363]	deux logements dans l'habitation isolée existante		
364	O1D[364]	<ul style="list-style-type: none"> - un restaurant - un magasin de détail limité à une boutique de cadeaux - un bureau limité à des organismes à vocation historique ou patrimoniale 		
365	I1A[365]	un bureau		surface de plancher hors œuvre brute maximale d'un bureau : 2 958 m ²
366	I1A[366] H(21) L1[366]	<ul style="list-style-type: none"> - un centre équestre - établissement d'instruction avec l'espace de bureau et le dortoir connexes 		
367	EP[367] O1[367] L1[367]	une installation de services publics limitée à une installation de gestion des eaux pluviales		
368	I1A[368] Annexe 130	un établissement d'instruction	<p>toutes les utilisations permises dans la zone I1, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un centre de santé et de ressources communautaires - un parc - une école - un centre de jour - une installation 	<ul style="list-style-type: none"> - nombre minimal de places de stationnement dans les secteurs A, B, C et D de l'Annexe 130 : 85 - nonobstant les exigences en matière d'accès et d'entrée de cour du présent règlement, l'accès peut se faire par une entrée de cour tel qu'il est prévu dans le secteur E de l'Annexe 130 - ni allée ni longueur minimale de place de stationnement ne sont requises dans les secteurs B et C de l'Annexe 130

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			de services publics	
369	L1[369]		toutes les utilisations permises dans la zone L1, sauf : - un centre communautaire - un centre de jour - un parc - une installation récréative et sportive - une installation de services publics	
370	I2[370] F(1.5)			- retrait minimal de cour avant : 46 m - aucun stationnement n'est permis dans le retrait de la cour avant
371	I2[371] F(1.5)			l'accès est permis dans cette zone depuis le chemin privé, appelé promenade Valour, qui mène à la promenade Alta Vista
372 (règlement 2008-420)	I2B [372] F(0.7) H(10.7)			l'accès est seulement permis depuis le chemin privé allant de l'angle nord-est de la promenade Alta Vista et du chemin Smyth au Centre de santé de l'USFC Ottawa
373	I2B[373] H(12.5)			taux de stationnement dans cette zone : 4 places par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
374	I2D [374] F(0.5) Annexe 123			- hauteur maximale conformément aux dispositions de l'Annexe 123 - espace paysagé minimal des secteurs A, B et C de l'Annexe 123 : 40 %
375	I2[375] O1[375]	une utilisation accessoire prévue à l'exception [313]		- nombre total de places de stationnement requises : 278 - une partie du bien-fonds contigu appartenant à Hydro Ottawa peut servir à fournir quelques places de stationnement requises
376	I1A[376]	un parc de stationnement		le parc de stationnement est réservé aux utilisations situées dans la zone GMF(1.0) contiguë
377	I1A[377] Annexe 122			- cours et hauteur de bâtiment conformément aux dispositions de l'Annexe 122 - taux de stationnement pour un centre de jour : 1 place par 65 m ² de surface de plancher hors œuvre brute - le stationnement requis peut être situé dans la cour avant
378 (Règlement 2011-433)		un chemin privé		
379	O1[379]	- une utilisation accessoire prévue à	toutes les utilisations, sauf	

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		l'exception [313] - un parc de stationnement	les utilisations prévues à la colonne III	
380	O1[380]	une utilisation agricole		
381	O1[381]	une entrée de cour		
382	I1A[382]	un parc de stationnement connexe au lieu de culte situé au 251, avenue Northwestern	toutes les utilisations, sauf celle mentionnée dans la colonne III	
383	I1A[383]		toutes les utilisations, sauf un lieu de culte	- jusqu'à 50 % des places de stationnement fournies pour un lieu de culte sur le lot ne doivent pas avoir un accès direct à une rue publique - une place de stationnement peut être aménagée dans la cour avant pourvu qu'elle soit située à 5 m au moins de la ligne de lot avant (ouest) - retrait minimal de cour avant : 6,5 m - retrait minimal de cour arrière : 6,2 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 4,9 m - distance minimale de séparation du stationnement : 0,6 m si un écran opaque de 1,2 m de haut est installé
384	AM[384]	- un garage de stationnement - un parc de stationnement		
385 (Règlement 2016-249) (Règlement 2012-91)	AM[385]	un entrepôt		- Nonobstant l'Annexe 1A, le nombre minimal de places de stationnement requis sera calculé en se basant sur les exigences de la Colonne III, Zone B du Tableau 101 - Nonobstant toute exigence à l'effet contraire, les places requises par une utilisation dans un parc de stationnement pourront se trouver dans un autre parc du même îlot urbain ou dans un parc situé de l'autre côté de la voie publique sur laquelle donne l'utilisation qui requiert ces places de stationnement
386	TM3[386] H(42.0)			le nombre de places de stationnement requises peut être réduit de 5 places si le bâtiment existant abrite une clinique
387	O1[387]	un parc de stationnement		- un parc de stationnement est temporairement permis du 3 octobre 2003 au 4 octobre 2006 - nombre maximal de places de stationnement permises dans un parc de stationnement temporaire : 10
388	I1A [388] Annexe 133			- une emprise au bénéfice des utilisations permises dans la zone R4M[899] contiguë est permise dans le secteur hachuré de l'Annexe 133 - dans le cas d'un lieu de culte, au moins 18 places de stationnement doivent être fournies dans le secteur hachuré de l'Annexe 133 - 2 des 18 places de stationnement peuvent être situées dans la partie de la cour avant contiguë à l'avenue First située dans le secteur ombré de

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				l'Annexe 133 - 4 des 18 places de stationnement requises pour les utilisations situées dans la zone R4M[899] peuvent être situées dans cette zone - espace minimal paysagé : 25 % de la superficie de la zone - retrait minimal de cour latérale est : 0,3 m - retrait minimal de l'autre cour latérale : 2,1 m - profondeur minimale de la cour donnant sur l'avenue First : 3,9 m - profondeur minimale de la cour donnant sur l'avenue Glebe : 7,6 m - les auvents et leurs appuis peuvent s'avancer ou être en saillie dans une cour requise jusqu'à la ligne de lot
389	I1A[389]	<ul style="list-style-type: none"> - un logement - une mission diplomatique 		
390	I1A [390]			une bande tampon paysagée est requise entre un parc de stationnement et une rue publique
391	O1L[391]	<ul style="list-style-type: none"> - une mission diplomatique - un bureau limité à une ambassade 		
392 (Règlement 2011-151) (Règlement 2010-231)	GM19[392] H(11.0)	<ul style="list-style-type: none"> - un service au volant - un hôtel 		surface de plancher hors œuvre brute maximale permise sur un lot dans la zone : 35 000 m ²
393 (Règlement 2017-302) (Règlement 2011-433) (Règlement 2008-283)		<ul style="list-style-type: none"> - un magasin de détail - un magasin d'alimentation au détail - un garage de stationnement - une cour d'entreposage limitée à l'entreposage de matériaux de construction - un établissement de soin des animaux - une station-service - une banque - un guichet automatique bancaire - un lave-auto - un dépanneur - un poste d'essence - un établissement d'enseignement - un établissement de prêt sur salaire - une entreprise de services personnels 	un parc de stationnement	

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		- un bureau de poste - un centre de loisirs et d'athlétisme - un restaurant - un atelier de service ou de réparation		
394	IP4[394] H(21.5)	un magasin de détail		un magasin de détail pourvu qu'il soit accessoire à l'utilisation principale et situé dans une installation récréative et sportive
395 (Règlement 2017-302) (Règlement 2011-151) (Règlement 2010-231)	Pour utilisation future			
396	GM[396]		toutes les utilisations sauf : - un atelier d'artiste - un centre communautaire - un centre de santé et de ressources communautaires - un centre de jour - un établissement d'instruction - une bibliothèque - un bureau - un lieu de culte - une installation récréative et sportive - un centre de recherche-développement - un centre de formation - une installation de services publics	- retrait minimal de cour avant contiguë à une zone résidentielle : 1,5 m - retrait minimal de cour latérale est contiguë à une zone résidentielle : 5 m - retrait minimal de cour arrière contiguë à une zone résidentielle : 0 m - largeur minimale de l'espace paysagé dans une cour contiguë à une rue : 1,5 m - largeur minimale de l'espace paysagé dans une cour non contiguë à une rue : 0 m, et dans le cas de la cour latérale ouest de 0 m, lorsqu'un écran opaque d'au moins 1,4 m est installé - l'allée de stationnement est réduite de 6,7 m à 6,3 m - 4 places de stationnement en tandem sont permises dans la cour latérale est; la largeur de ces places peut être réduite de 2,6 m à 2,4 m
397	O1[397]	- un bureau - des logements		
398 (Règlement 2018-171) (Règlement 2016-249) (By-law 2014- 198) (Règlement 2013-156)	MC[398] Annexe 169- h	- une industrie légère limitée à une brasserie		- hauteur de bâtiment maximale conforme aux dispositions de l'annexe 169; toutefois, si le lot est adjacent à une zone résidentielle de faible hauteur, la hauteur de bâtiment maximale ne pourra pas dépasser celle établie pour la zone adjacente et un accroissement de hauteur ne sera possible que pour les bâtiments situés à plus de 30 mètres de la zone résidentielle de faible hauteur - hauteur des socles de bâtiments : i. les bâtiments de 5 à 12 étages doivent être en retrait d'au moins 3 mètres jusqu'au haut du 4 ^e étage ii. les bâtiments de plus de 12 étages doivent être en

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				<p>retrait d'au moins 6,0 mètres jusqu'au haut du 6^e étage</p> <ul style="list-style-type: none"> - au-dessus du 6^e étage, surface de plancher hors œuvre brute par étage d'un bâtiment abritant une utilisation résidentielle : 750 m² - surface de plancher hors œuvre brute maximale par étage d'un bâtiment non résidentiel n'abritant que des bureaux : 2 000 m² - si deux bâtiments sur un même lot ont une hauteur supérieure à six étages, la partie de ces bâtiments au-dessus du 6^e étage doit être située à au moins 20 mètres l'une de l'autre - le retrait en cour latérale et arrière de la partie d'un bâtiment au-dessus du 6^e étage est de 10 mètres - au moins 70 % de la largeur du lot le long de l'avenue City Centre et de la rue Somerset doit être occupé par un ou plusieurs bâtiments et cette largeur doit être mesurée à partir du retrait de la cour avant - pour tout bâtiment donnant sur l'avenue City Centre et sur la rue Somerset, le retrait maximal des bâtiments est de 3 mètres. - nombre maximal de places de stationnement autorisées, conformément à l'article 103, tableau 103, colonne II, secteur A de l'annexe 1, nonobstant l'emplacement du terrain à l'annexe 1 <p>Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan directeur de conception couvrant toute la superficie des terrains dont le zonage est h, et décrivant les principaux îlots d'aménagement, les routes et les espaces publics devant être réservés à la Ville d'Ottawa ou les voies d'accès privées a été présenté et approuvé; - des études de viabilisation et de circulation ont été présentées et approuvées; - une entente de plan d'implantation est conclue. - la surface de plancher hors œuvre brute d'une industrie légère limitée à une brasserie ne peut excéder 800 mètres carrés -- Nonobstant l'article 99, une industrie ouverte au public renfermant une brasserie ne peut avoir une surface de plancher brute supérieure à 800 mètres carrés

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
399 (Règlement 2017-302) (Règlement 2015-190)	MC8 [399] F(2.0) h ¹ h ² h ³ Annexe 135			<p>1. La suppression du symbole d'aménagement différé h¹ est assujettie aux conditions suivantes :</p> <p>(a) l'approbation d'un plan directeur de drainage pour l'ensemble du secteur inclus dans le plan secondaire des Buttes de la Confédération tel qu'illustré dans l'Annexe N de la Partie 7.0, Vol. 2A du Plan officiel</p> <p>(b) l'acceptation d'un plan directeur pour l'aménagement futur de toute la parcelle de terrain dont les limites sont les chemins Heron, Riverside et Brookfield et la promenade de l'Aéroport tel que prévu au plan secondaire D pour les Buttes de la Confédération</p> <p>(c) l'acceptation des études des sols, géotechnique et hydrogéologique, tel que prévu au plan secondaire, pour les biens-fonds qu'il est proposé d'aménager, précisant :</p> <p>(i) les techniques de construction et d'autres mesures qui maintiendront la stabilité des sols, le niveau des eaux souterraines et la teneur en eau de l'argile de Léda</p> <p>(ii) les mesures prévenant la contamination des sols et de l'eau souterraine et celles qui remédieront à une contamination existante</p> <p>2. La suppression du symbole d'aménagement différé h² est assujettie aux conditions suivantes :</p> <p>(a) la réalisation des conditions permettant de supprimer le symbole h¹ précisées plus haut</p> <p>(b) l'acceptation d'une étude du marché :</p> <p>(i) qui confirme la demande des utilisations permises suivantes d'une surface supérieure à 2 790 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un atelier d'artiste - une banque - un guichet automatique bancaire - un établissement d'instruction - un établissement de prêt sur salaire - un garage de stationnement - un parc de stationnement - une entreprise de services personnels - un restaurant à service complet - un restaurant de mets à emporter - un magasin de détail - un atelier de service ou de réparation, <p>(ii) qui confirme que lesdites utilisations supérieures à 2 790 m² seront principalement au bénéfice du centre polyvalent et du secteur dans un rayon de 1,4 kilomètre du centre</p> <p>(iii) qui confirme que lesdites utilisations supérieures à 2 790 m² n'auront pas une incidence défavorable sur la viabilité des marchés des secteurs commerciaux suivants : (1) le centre commercial Riverside situé sur l'avenue Ridgewood à l'est de la promenade Riverside (2) le centre commercial de Billings Bridge situé dans le quadrant sud-ouest de la rue Bank et de la promenade Riverside (3) le centre commercial Rideaview situé à l'angle nord-ouest des promenades Meadowlands et Prince of Wales (4) le centre commercial de Hogs Back situé à l'angle sud-ouest des promenades Meadowlands et Prince of Wales</p> <p>3. La suppression du symbole d'aménagement différé h³ est assujettie aux conditions suivantes :</p> <p>(a) la réalisation des conditions visant à supprimer le symbole h² précisées plus haut</p> <p>(b) le parachèvement d'une étude de la circulation qui confirme à la satisfaction de la Ville que :</p> <p>(i) la circulation causée par l'aménagement proposé et les aménagements existants dans le centre polyvalent ne dépassera pas 35 % de la capacité combinée du chemin Heron, de la promenade Riverside et de la</p>

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
400	EP[400]	une utilisation agricole limitée à une acériculture		